

ciers de l'Organisation des Nations Unies qui soit fondée sur le principe de la responsabilité financière collective des Etats Membres et sur le strict respect de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de faire face à leurs obligations financières;

3. *Renouvelle son appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils n'épargnent aucun effort en vue de surmonter les obstacles qui les empêchent d'acquitter promptement au début de chaque année le montant intégral des contributions mises en recouvrement auprès d'eux et les avances à verser au Fonds de roulement;

4. *Remercie* tous les Etats Membres qui versent en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général, outre les communications officielles qu'il envoie aux représentants permanents des Etats Membres, de s'adresser, selon qu'il conviendra, aux gouvernements des Etats Membres afin de les encourager à verser rapidement en totalité les contributions mises en recouvrement auprès d'eux, conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Invite* les Etats Membres à donner en outre, en réponse à la communication officielle du Secrétaire général et conformément à l'article 5.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur la structure probable de leurs paiements, afin de faciliter la tâche de planification financière du Secrétaire général;

7. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, la structure des paiements des Etats Membres, la situation de trésorerie et les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources, conformément aux résolutions 2053 A (XX) et 3049 A (XXVII) de l'Assemblée, en date des 15 décembre 1965 et 19 décembre 1972;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

121^e séance plénière
18 décembre 1985

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les différentes solutions possibles en vue d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies, qui sont résumées dans la section IV du rapport du Secrétaire général²⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

1. *Décide* d'accepter la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 14 de son rapport, tendant à suspendre l'application des dispositions des articles 4.3 et

4.4 et de l'alinéa *d* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes des crédits ouverts au budget ordinaire qui seront inutilisés à la fin de l'exercice biennal 1984-1985;

2. *Recommande* au Secrétaire général de poursuivre l'examen des diverses solutions qui permettraient d'atténuer les difficultés financières de l'Organisation, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la quarantième session de l'Assemblée générale.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/242. Emission de timbres-poste spéciaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies²⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Rappelant sa résolution 39/239 A du 18 décembre 1984,

Considérant que, en attendant un règlement d'ensemble des différends qui ont provoqué la crise financière de l'Organisation, des mesures partielles ou provisoires permettraient d'augmenter les liquidités de l'Organisation et d'atténuer jusqu'à un certain point ses difficultés financières,

Notant avec satisfaction que le projet relatif à l'émission de timbres-poste spéciaux sur le thème de la crise économique et sociale en Afrique est bien avancé,

1. *Décide*, conformément à sa résolution 39/239 A, de mettre à la disposition du Secrétaire général la moitié des recettes provenant de la vente de ces timbres-poste, en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur la situation économique critique en Afrique²⁶, que l'Assemblée générale a adoptée le 3 décembre 1984, et de placer l'autre moitié des recettes sur un compte spécial;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les dispositions voulues pour limiter les dépenses de fonctionnement relatives au projet d'émission de timbres-poste spéciaux, afin d'accroître le montant net des recettes, et de présenter un rapport financier à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'envisager d'autres activités productrices de recettes que l'Organisation des Nations Unies pourrait entreprendre.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

40/243. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3350 (XXIX) et 3351 (XXIX) du 18 décembre 1974 et 3491 (XXX) du 15 décembre 1975, la section I de sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, ainsi que ses résolutions 38/32 C du 25 novembre 1983 et 39/68 C du 13 décembre 1984,

²⁵ A/40/831, par. 6 à 15.

²⁶ Résolution 39/29, annexe.

I

*Ayant examiné le rapport du Comité des conférences*²⁷,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des conférences;

2. *Approuve* le projet de calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour la période biennale 1986-1987, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences²⁸;

3. *Autorise* le Comité des conférences à procéder à tous ajustements du calendrier des conférences et des réunions pour la période biennale 1986-1987 qui se révéleraient nécessaires comme suite aux mesures et décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarantième session;

4. *Réaffirme* le principe général selon lequel, aux fins de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations suivantes :

a) Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement tient ses sessions ordinaires alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;

b) La Commission du droit international tient ses sessions à l'Office des Nations Unies à Genève;

c) La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la section II de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, tenir des sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Vienne;

d) Le Conseil économique et social peut tenir sa seconde session ordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève, étant entendu que la date de clôture devra précéder de six semaines au moins l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale;

e) Les commissions techniques du Conseil économique et social se réunissent à leur siège, à moins que le Conseil ne désigne un autre lieu afin de rationaliser davantage l'organisation du programme de travail, en tenant compte des recommandations de la commission intéressée et après consultation avec le Secrétaire général;

f) Les sessions ordinaires de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, peuvent se tenir hors du siège de ces commissions si la commission intéressée le décide, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale;

g) La Commission de la fonction publique internationale tient sa session annuelle ordinaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies et, si elle doit tenir plus d'une session au cours d'une même année, peut accepter l'invitation de l'une des organisations participantes à tenir son autre ou ses autres sessions au siège de ladite organisation;

h) Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tient ses sessions alternativement au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à l'Office des Nations Unies à Genève;

i) La Conférence du désarmement se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève;

5. *Décide* que les organes de l'Organisation des Nations Unies peuvent tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège lorsqu'un gouvernement, en invitant l'un d'entre eux à tenir une session sur son territoire, accepte de prendre à sa charge, après consultation avec le Secrétaire général quant à leur nature et à leur montant probable, les dépenses supplémentaires effectives qui en résultent directement ou indirectement;

6. *Réitère* l'instruction qu'elle a donnée à tous ses organes subsidiaires d'achever leurs rapports pour la session suivante de l'Assemblée générale au plus tard le 1^{er} septembre et, s'il y a lieu, de rendre compte à l'Assemblée de toute activité entreprise après l'adoption desdits rapports, dans des additifs aux rapports des organes intéressés;

7. *Décide* qu'aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre des services d'interprétation à la disposition des réunions officielles, selon les besoins, conformément à la pratique établie;

9. *Autorise* le Secrétaire général à appliquer au maximum, chaque fois que faire se peut, le principe de la surprogrammation, en vue d'assurer une meilleure utilisation des ressources en matière de conférence;

10. *Prie* le Comité des conférences et le Secrétaire général de tenir compte des principes ci-après aux fins de l'établissement du projet de calendrier des conférences et réunions :

a) Le calendrier biennal des conférences et réunions adopté par l'Assemblée générale détermine le programme des réunions durant la période considérée;

b) Toutes les réunions de l'Organisation des Nations Unies sont financées dans la limite des ressources allouées à cette fin par l'Assemblée générale;

c) Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée générale, le Comité des conférences peut, dans des circonstances spéciales ou extraordinaires, approuver certaines dérogations au calendrier, à condition que les changements touchant la seconde année de la période biennale soient approuvés par l'Assemblée;

d) Les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne doivent pas créer, sans l'approbation de l'Assemblée, de nouveaux organes permanents ni d'organes de session ou intersessions spéciaux nécessitant des ressources supplémentaires; les autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, prendre une décision analogue en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs;

e) Un intervalle suffisant, fixé par l'organe intéressé, doit être prévu entre les sessions d'un même organe de manière à permettre aux Etats Membres de tirer le maximum de profit de ses activités et de ménager suffisamment de temps pour préparer les activités futures;

f) Les organes de l'Organisation des Nations Unies se réunissent à leurs sièges respectifs, sous réserve des dérogations à ce principe qui sont approuvées par l'Assemblée générale;

g) Il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle les services de documentation du Secrétariat sont capables d'établir et de publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes qui doivent se réunir;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 32 (A/40/32 et Corr.1).

²⁸ *Ibid.*, annexe II.

h) Il ne peut pas être convoqué plus d'une conférence spéciale de l'Organisation des Nations Unies durant une même période;

i) Il ne doit pas être convoqué plus de cinq conférences spéciales au cours d'une même année, à moins qu'il n'en soit expressément décidé autrement par l'Assemblée générale;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les centres et installations de conférence de l'Organisation des Nations Unies soient utilisés de la façon la plus rationnelle et la plus efficace;

12. *Prie* le Comité des conférences de continuer à revoir périodiquement les règles régissant la planification des conférences;

II

1. *Prie instamment* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les ressources qu'ils demandent au titre des services de conférence correspondent exactement à leurs besoins;

2. *Prie en outre instamment* ces organes de planifier leurs travaux bien à l'avance pour utiliser pleinement les ressources qui leur sont allouées au titre des services de conférence et de façon que la partie de ces ressources restée sans emploi puisse être réallouée afin d'être utilisée au mieux;

3. *Prie* les organes subsidiaires de l'Assemblée générale de faire le point dans leurs rapports à l'Assemblée sur les progrès accomplis comme suite aux dispositions pertinentes de la résolution 39/68 B de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1984, sur l'utilisation rationnelle et efficace des ressources allouées au titre des services de conférence;

4. *Prie instamment* les organes intergouvernementaux faisant rapport à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale qui n'ont pas encore adopté un cycle de réunions conforme au programme de travail biennal de cette commission de le faire dans les meilleurs délais;

5. *Prie* le Secrétaire général de revoir la composition et la fréquence des missions de planification des réunions et conférences organisées hors du Siège, en particulier des missions envoyées dans des villes où l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'installations de conférence;

6. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte au Comité des conférences, lors de sa session de fond de 1986, des résultats de l'étude demandée concernant les missions de planification organisées en 1985 et, dans la mesure du possible, en 1986;

III

1. *Décide* que le Comité des conférences examinera la question de l'établissement de comptes rendus analytiques à sa session de fond de 1986;

2. *Décide également* que les arrangements actuels régissant les comptes rendus analytiques, arrêtés à titre expérimental par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/14 C du 16 novembre 1982, resteront en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision, sur la recommandation du Comité des conférences.

121^e séance plénière
18 décembre 1985

²⁹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1).

³⁰ *Ibid.*, Supplément n° 7A (A/40/7/Add.1 à 18), document A/40/7/Add.12; A/40/653 et Add.1; A/C.5/40/26; A/C.5/40/41; A/C.5/40/44; A/C.5/40/45 et Corr.1

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), par. 7

40/244. Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le onzième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale²⁹ et d'autres rapports connexes³⁰,

Réaffirmant qu'il est important de maintenir et de continuer à développer une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

I

1. *Prend acte* des mesures prises par la Commission de la fonction publique internationale comme suite aux résolutions 39/27 et 39/69 de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre et 13 décembre 1984³¹;

2. *Approuve* la fourchette de 110 à 120, avec un point médian souhaitable de 115, définie pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur de l'Organisation des Nations Unies à New York et celle des fonctionnaires de rang comparable dans l'administration fédérale des Etats-Unis, étant entendu que la marge serait maintenue à un niveau proche du point médian souhaitable, à savoir 115, pendant une certaine période;

3. *Prie* la Commission :

a) De continuer à mettre au point les méthodes de calcul de la marge sur la base de la rémunération nette³², en tenant compte des vues exprimées à la session en cours³³, ainsi que d'étudier la possibilité de calculer la marge visée au paragraphe 2 ci-dessus sur la base d'une comparaison de la rémunération nette versée dans les deux fonctions publiques à New York et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

b) D'élaborer plus avant les modalités de fonctionnement du système des ajustements dans les limites de la fourchette approuvée pour la marge entre les rémunérations nettes, ce qui permettrait à la Commission de maintenir la marge à un niveau proche du point médian de la fourchette, à savoir 115, pendant une certaine période, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa quarante et unième session;

4. *Prie également* la Commission de continuer à étudier le système des ajustements pour les fonctionnaires des Nations Unies en poste ailleurs que dans la ville de base du système, les effets des fluctuations des taux de change, et la possibilité de supprimer l'indemnité de poste pour la ville de base du système, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session au plus tard;

II

Approuve les recommandations faites par la Commission de la fonction publique internationale aux paragraphes 180 et 181 de son rapport²⁹ au sujet de l'aide que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies accordent aux fonctionnaires ayant des enfants handicapés à leur charge;

III

1. *Accueille avec satisfaction* les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale qui

³² *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/40/30 et Corr.1), annexe I.

³³ *Ibid.*, quarantième session, Cinquième Commission, 29^e, 30^e, 37^e, 38^e, 42^e, 44^e à 48^e, 50^e, 53^e et 63^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.